



# Statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

## Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de l'Avesnois

### Sommaire

Article 1. : Dénomination du Syndicat mixte .....	1
Article 2. : Objet du Syndicat mixte.....	1
2.1. Le pilotage et la participation à la mise en œuvre de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois... 1	
2.2. Le rôle du syndicat mixte dans les documents d'urbanisme et études d'impact.....	1
2.3. La Marque « Parc naturel régional de l'Avesnois ».....	2
2.4. L'exercice de « maîtrise d'ouvrage » et délégation.....	2
2.5. L'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre.....	2
2.6. La mise en œuvre d'opérations particulières .....	2
2.7. La révision de la Charte .....	2
Article 3. : Périmètre d'intervention du Syndicat mixte .....	2
Article 4. : Composition du Syndicat mixte .....	3
4.1. Membres délibérants .....	3
4.2. Membres consultatifs .....	3
Article 5. : Composition du Comité syndical .....	3
5.1. : Organisation. Composition des collègues Nombre des voix.....	3
5.2 : Principes de désignation et durée.....	3
5.3 : représentation des membres consultatifs .....	4
Article 6. : Fonctionnement du Comité syndical .....	4
6.1. : Lieu et périodicité des séances, invités .....	4
6.2. : Quorum et modalités diverses .....	4
Article 7. : Pouvoirs et attributions du Comité syndical.....	4
Article 8. : Composition du Bureau .....	5
Article 9. : Attributions du Bureau.....	5
Article 10. : Fonctionnement du Bureau.....	5
Article 11 : Attributions du Président .....	5
Article 12 : Fonctions des Vice-Présidents .....	5
Article 13 : Attributions du Directeur .....	6
Article 14 : Budget du Syndicat mixte. Principes financiers. ....	6
15.1 : Origine des ressources .....	6
15.2 : Typologie des contributions des membres du Syndicat mixte.....	6
15.3 : Participation des membres .....	7
15.3.1 : Contributions du Territoire.....	7
15.3.2 : Contributions du Département du Nord .....	7
15.3.3 : Contributions de la Région Nord – Pas de Calais .....	7
15.3.4 : Autres contributions .....	7
Article 16. : Dépenses du Syndicat mixte.....	8
Article 17. : Comptabilité.....	8
Article 18. : Durée du Syndicat mixte.....	8
Article 19. : Sièges du Syndicat mixte.....	8
Article 20. : Règlement intérieur.....	8
Article 21. : Modification des statuts – Admissions – Retraits.....	8
Article 22. : Dissolution .....	9

## Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de l'Avesnois

### PREAMBULE

La révision de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois, menée dans la concertation la plus large entre toutes les forces vives du territoire concerné (les collectivités territoriales : la Région Nord Pas-de-Calais, le Département du Nord, les communes du territoire et les Etablissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les partenaires socio-économiques associatifs et professionnels) entraîne une évolution des statuts.

En référence aux articles R.333-1 et R.333-16 du Code de l'Environnement, les domaines d'intervention du Syndicat Mixte sont les suivants :

- la protection du patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- la contribution à l'aménagement du territoire ;
- la contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- la réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus, et la contribution des programmes de recherche.

La Charte, au regard de l'article R.333-3 du Code de l'Environnement, comprend notamment les statuts du Syndicat mixte ; les statuts doivent être en adéquation avec la Charte ; ils sont un des éléments de l'approbation des organismes signataires. Ils doivent intégrer les intercommunalités, créer les modalités de gouvernance du Syndicat mixte, intégrant les évolutions réglementaires, le rôle et les compétences de chacun des membres du Syndicat mixte sur le territoire.

### Article 1 : Dénomination du Syndicat mixte

En application des articles L.5721-1 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des articles L.333-1 à L.333-4, et des articles R.333-1 à R.333-16 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte ouvert est prorogé, il prend le nom de « Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de l'Avesnois ».

### Article 2 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte a pour objet :

#### 2.1. Le pilotage et la participation à la mise en œuvre de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de l'Avesnois. Dans une démarche partenariale, il met en œuvre la Charte. Il assure, dans le cadre fixé par celle-ci, sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (Article R. 333-14 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte assure la mise en œuvre concertée de la Charte, à ce titre, il est chargé :

- D'animer et expérimenter des démarches de concertation de l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux de la Charte du Parc ;
- D'animer une conférence territoriale, telle que prévue dans la Charte, qui est l'instance de concertation et de mobilisation des politiques publiques intervenant sur le périmètre du Parc naturel régional, sur les communes limitrophes et leurs groupements ;
- De qualifier et élaborer, de manière concertée, une programmation de territoire dans le respect des orientations de la Charte du Parc naturel régional ;
- D'appuyer méthodologiquement et techniquement les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant approuvé la Charte, dans la mise en œuvre de leurs compétences au service de celle-ci.

#### 2.2. Le rôle du syndicat mixte dans les documents d'urbanisme et études d'impact

Le Syndicat mixte

- est systématiquement associé à l'élaboration et à la révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme qui concernent le périmètre du Parc naturel régional (Article L.121-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- est saisi pour avis lors de l'élaboration ou de la modification des documents prévus à l'article R.333-15 du Code de l'Environnement ;
- est saisi de l'étude ou de la notice d'impact, pour avis, dans les délais réglementaires, lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du Parc naturel régional (articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement).

### **2.3. La Marque « Parc naturel régional de l'Avesnois »**

En application à l'article R.333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte est le dépositaire exclusif de la marque collective « Parc naturel régional de l'Avesnois » attribuée par l'Etat pour la durée de validité de la Charte.

Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Il peut passer des conventions relatives à l'utilisation de cette marque, dans la limite de la réglementation nationale et des dispositions de la Charte.

Le déclassement emporte interdiction pour le Syndicat mixte d'utiliser la marque déposée.

### **2.4. L'exercice de « maîtrise d'ouvrage » et délégation**

Le Syndicat mixte peut, sans se substituer aux compétences de ses membres :

- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées ;
- procéder en maîtrise d'ouvrage directe, ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à l'exécution d'études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- passer des contrats, des conventions ;
- se porter candidat au pilotage de programmes nationaux et d'initiatives communautaires.
- soutenir techniquement et administrativement l'animation du Pays Sambre Avesnois, afin d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées au titre du Pays et qui relèvent de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel Régional.

### **2.5. L'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre**

Le Syndicat mixte est animateur de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Sambre et en assure le secrétariat technique. A ce titre, sans se substituer aux compétences des membres de la CLE et des collectivités pour la mise en œuvre du SAGE, il apporte un soutien technique et administratif pour l'élaboration, le suivi, la mise en œuvre et la révision du SAGE, et pourra intervenir sur ce territoire du SAGE Sambre, en cohérence avec la mise en œuvre de la Charte.

### **2.6. La mise en œuvre d'opérations particulières**

Le Syndicat mixte pourra mettre en œuvre des opérations particulières dans le cadre d'un fonctionnement à la carte, sous réserve que la majorité des communes concernées par ces opérations particulières soit incluse dans le périmètre du Parc naturel régional.

### **2.7. La révision de la Charte**

Le Syndicat mixte conduit, sous la responsabilité de la Région Nord Pas-de-Calais, la révision de la Charte du Parc naturel régional (article L 333-1 du Code de l'Environnement), en partenariat avec ses signataires, et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

## **Article 3. : Périmètre d'intervention du Syndicat mixte**

Le champ d'action du Syndicat mixte est limité au périmètre des collectivités et groupements de communes:

- dont le territoire est classé en tout ou partie « Parc naturel régional », et ayant approuvé au préalable la Charte du Parc naturel régional ;
- du Pays Sambre Avesnois ;
- des communes dont le territoire est inclus dans celui du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sambre.

Le Syndicat mixte pourra, néanmoins, intervenir de manière adaptée ou ponctuelle, hors périmètre classé, et par voie de convention avec : les villes-portes, les communes, les collectivités ou groupements concernés.

## **Article 4 : Composition du Syndicat mixte**

### **4.1. Membres délibérants**

Sont membres de droit du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, avec voix délibérative les personnes morales ci-après :

- La Région Nord – Pas de Calais ;
- Le Département du Nord ;
- Les communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional, et dont tout ou partie du territoire est classé par décret Parc naturel régional de l'Avesnois et adhérentes au syndicat mixte ;
- Les Etablissements publics de coopération intercommunale ayant approuvé la Charte, dont tout ou partie du territoire des communes qui les composent est classé « Parc naturel régional » et adhérents au syndicat mixte.

### **4.2. Membres consultatifs**

Peuvent être membres du Syndicat mixte avec voix consultative, les organismes et personnes morales suivants:

- Espaces naturels régionaux,
- Le Conseil scientifique de l'Environnement Nord / Pas de Calais,
- La Chambre d'agriculture du Nord,
- La Chambre de Commerce et d'industrie d'Avesnes sur Helpe,
- La Chambre de Métiers et d'Artisanat du Nord,
- L'Office national des forêts,
- Les syndicats mixtes des Schémas de Cohérence Territoriale de Sambre Avesnois et du Cambrésis,

Le Syndicat Mixte peut aussi admettre comme membres consultatifs :

- les communes situées à l'extérieur du périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois ayant le statut de « villes portes » ;
- des organismes (associations, socioprofessionnels, établissements publics...) nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte et en ayant fait la demande.

## **Article 5 : Composition du Comité syndical**

### **5.1. : Organisation. Composition des collèges Nombre des voix**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical de 44 membres répartis en trois collèges, comme suit :

> Le collège de la Région Nord – Pas de Calais : 11 délégués désignés par celle-ci. Chaque délégué a deux voix délibératives.

> Le collège du Département du Nord : 11 délégués désignés par celui-ci. Chaque délégué a deux voix délibératives

> Le collège du Territoire :

Il comprend 22 délégués. Chaque délégué a une voix délibérative

Il est formé de deux groupes :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Chaque EPCI désigne en son sein un délégué et un délégué suppléant.

Le groupe des EPCI désigne en son sein 11 délégués selon des modalités définies par le règlement intérieur.

- Les communes

Chaque commune désigne un délégué et un délégué suppléant.

Le groupe des communes est appelé « Assemblée des Communes ». Cette assemblée des communes est constituée des délégués des communes adhérentes. « L'Assemblée des Communes » désigne en son sein 11 délégués selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### **5.2 : Principes de désignation et durée**

Les collectivités membres s'attacheront à organiser leur délégation dans le respect de la parité homme femme. Le nombre de délégués peut être modifié par délibération du Comité syndical, sur avis conforme de l'organe délibérant de chacun des membres.

La durée de fonction de membre du Comité syndical suit celle de la Collectivité ou l'Etablissement public représenté.

En cas de décès ou de démission, il est procédé dans un délai de trois mois, par le collège représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

### **5.3 : Représentation des membres consultatifs**

Les communes, organismes et personnes morales ayant le statut de membre consultatif (art4.2) désignent en leur sein un délégué et un délégué suppléant et communiquent toute modification de cette représentation au Président du syndicat mixte

Le Comité syndical peut accorder et/ou retirer la possibilité de participer aux comités syndicaux aux membres consultatifs

L'avis de ceux-ci peut-être recueilli en Comité syndical à la demande de celui-ci ou du Président avant le vote des membres délibérants

## **Article 6 : Fonctionnement du Comité syndical**

### **6.1. : Lieu et périodicité des séances, invités**

Le Comité syndical se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur décision du Bureau ou du Président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire, soit par le Président, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Le Comité syndical, à l'initiative du Président, a la faculté de s'adjoindre toute personne physique ou morale qu'il désire entendre à l'une de ses réunions pour un sujet précis de l'ordre du jour.

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Département du Nord ou son représentant peut-être invité à assister aux séances du Comité syndical par le Président.

### **6.2. : Quorum et modalités diverses**

#### **6.2.1 Pour toutes décisions**

Conformément aux articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du comité ne peut disposer que d'un pouvoir, et un seul.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu après un délai minimum de 5 jours, dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables, quel que soit le nombre de membres et de collègues présents ou représentés.

#### **6.2.2 Pour les décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **6.2.3 Pour les décisions substantielles**

Les décisions substantielles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'expression des différents collègues sera demandée. Le Comité syndical ne pourra valablement délibérer que si chaque collègue est représenté. Ces modalités s'appliquent aux débats sur :

- Les décisions budgétaires (orientations budgétaires, budgets et comptes administratifs)
- Les programmations (programmations pluriannuelles, conventions d'objectifs, bilan d'activités),
- Les modifications statutaires (Statuts, adhésions /retraits, contributions) et du règlement intérieur

## **Article 7 : Pouvoirs et attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical est chargé, par ses délibérations, d'administrer et de gérer le Syndicat mixte. Il prend toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission. Le Comité syndical vote le budget, arrête les comptes, approuve le compte administratif, ainsi que le tableau des effectifs, les budgets supplémentaires et toutes les décisions modificatives. Il se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Plus particulièrement, le Comité syndical :

- définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte ;
- arrête, à l'issue du processus de concertation, le projet de programmation pluriannuelle du territoire et son ajustement annuel suite à l'avis de la Conférence territoriale ;
- délibère sur le programme d'activités annuel mené en propre par le Syndicat mixte, et sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat mixte ;
- décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- autorise le Président à signer les conventions avec les organismes partenaires ;
- constitue et met en place les commissions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat mixte ;
- prépare la révision de la Charte ;
- adopte le règlement intérieur.

Le Comité syndical élit en son sein les membres du Bureau, Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, conformément aux règles en vigueur.

Il décide des conditions d'attribution de la marque « Parc naturel régional de l'Avesnois ».  
Il décide de toutes modifications éventuelles des statuts du Syndicat mixte.  
Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction qui en résulte.

### **Article 8 : Composition du Bureau**

Le Bureau du Syndicat mixte comprend 9 membres :

- 1 Président,
- 3 vice-Présidents,

Les postes de Président et de vice-Présidents doivent permettre une répartition de l'exécutif entre les 3 collèges constituant le syndicat mixte,

- 5 membres, dont un sera désigné Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité syndical selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En conséquence, le Bureau est réélu après chaque élection régionale, cantonale, municipale modifiant les membres du Comité syndical.

### **Article 9 : Attributions du Bureau**

Le Bureau peut recevoir, délégation spéciale par le Comité syndical, dans le respect de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la délégation qui peut être donnée au Bureau par le Comité syndical sont précisées dans le Règlement intérieur du Syndicat mixte.

Le Bureau rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité.

### **Article 10 : Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Bureau.

Dans le cas où le Bureau n'a pas reçu de délégation, il fonctionne en simple instructeur des affaires ultérieurement soumises au Comité syndical ou au Président.

Dans le cas où le Bureau a reçu délégation spéciale du Comité syndical, ces décisions seront alors prises selon les mêmes modalités que celles appliquées au Comité syndical. La voix du Président est alors prépondérante en cas de partage des voix.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Le Bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

### **Article 11 : Attributions du Président**

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il a autorité hiérarchique sur le personnel.

Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Président a, d'autre part, la possibilité de convoquer le Comité syndical en session extraordinaire. Il invite à la Conférence Territoriale, l'anime et recueille son avis sur la programmation pluriannuelle du territoire.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il invite pour le Comité syndical et le Bureau toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il est chargé, d'une façon générale, de préparer et de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il souscrit les marchés, contrats, traités et conventions et passe les baux. Il peut passer des actes. Il assure l'administration générale du Syndicat mixte.

Il en assure la représentation en justice. Il intente et soutient les actions contentieuses et négocie les transactions qui en résultent.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Cette délégation est donnée et retirée par arrêté.

### **Article 12 : Fonctions des Vice-Présidents**

Outre les délégations que peut leur consentir le Président du syndicat mixte, les Vice-Présidents peuvent remplacer le Président empêché.



### **Article 13 : Attributions du Directeur**

Sous l'autorité du Président,

Le Directeur met en œuvre les délibérations du Syndicat mixte. Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare la Conférence territoriale. Il participe, en étroite collaboration avec les financeurs et les porteurs de projets locaux, à l'élaboration de la programmation pluri annuelle du territoire et à son ajustement annuel, en fonction des indicateurs d'évolution de celui-ci et propose un bilan des actions menées l'année précédente au titre de la Charte du Parc par l'ensemble des acteurs concernés. Dans le cadre la Conférence Territoriale, il suit la mobilisation des partenaires publics et / ou privés dans la mise en œuvre de la Charte et assure la coordination des projets menés par l'ensemble des membres du syndicat mixte et des partenaires.

Il prépare chaque année, en cohérence avec la programmation pluri annuelle, les programmes d'activités du syndicat mixte ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il dirige l'équipe technique du Parc naturel régional. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il assure le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

### **Article 14 : Budget du Syndicat mixte. Principes financiers.**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs, de ses missions et celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait.

Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans le respect du plan comptable applicable aux syndicats mixtes ouverts.

Le budget est proposé par le Président du Syndicat mixte et voté par le Comité syndical. Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget précédant l'examen de celui-ci. Les orientations budgétaires, les projets de budgets et comptes du Syndicat sont obligatoirement transmis aux membres du Comité syndical dans un délai minimal de deux semaines avant le Comité syndical qui aura pour objet de les approuver. Ils sont également transmis à l'ensemble des délégués des communes du Parc Naturel Régional

Lorsque le Syndicat mixte mènera des opérations relevant des articles 2.4, 2.5 et 2.6, il tiendra une comptabilité propre à chaque domaine d'intervention.

### **Article 15 : Recettes du Syndicat mixte**

#### **15.1 : Origine des ressources**

Pour assurer le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Avesnois disposera de recettes provenant :

- des contributions de la Région Nord – Pas de Calais,
- des contributions du Département du Nord,
- des contributions des communes
- des contributions des Etablissements publics de coopération intercommunale,
- d'autres contributions.

#### **15.2 : Typologie des contributions des membres du Syndicat mixte**

- Les contributions statutaires

Elles sont assurées, à parité, par les trois collèges du Syndicat mixte et couvrent les charges de fonctionnement du dit syndicat.

Toute décision portant sur l'augmentation des contributions statutaires devra faire l'objet d'un avis préalable des membres délibérants selon des modalités définies par le règlement intérieur, et d'un vote d'approbation du Comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour toute augmentation de plus de 5 %.

- Les participations à la mise en œuvre de la Charte

- les moyens que la Région met à disposition du Parc naturel Régional Avesnois pour le pilotage de la Charte, la direction du Syndicat mixte et les priorités régionales, au travers d'Espaces naturels régionaux ;
- les participations liées aux programmes d'animations réguliers ou récurrents, ainsi que les personnes du Syndicat mixte qui y seront affectés ;
- les participations liées à la programmation multi-acteurs réalisée par le Syndicat mixte. Les actions retenues pourront élargir aux politiques de droit commun ;
- les programmes à la carte mis en œuvre par le Syndicat mixte, dans le cadre de tout projet particulier.



Les budgets et comptes administratifs s'accompagneront d'une présentation analytique synthétique respectant la typologie ci-dessus.

### **15.3 : Participation des membres**

#### 15.3.1 : Contributions du Territoire

- La contribution statutaire

La contribution statutaire du territoire est fixée à parité avec celle des deux autres collèges.

La cotisation au budget de fonctionnement du Syndicat Mixte des communes et des EPCI à fiscalité propre est arrêtée annuellement par le Comité syndical, elle sera répartie au prorata de leur population. La population considérée pour le calcul de la participation des communes est la population DGF de la dernière année connue. Cette contribution, pour les communes sera égale à 1€ par habitant (valeur 2010). Elle pourra être augmentée par décision du Comité syndical, selon les modalités prévues à l'article 6 et 15.2 des présents statuts.

La contribution des EPCI à fiscalité propre est fixée à 0,50€ par habitant, elle pourra être augmentée par décision du Comité syndical, selon les modalités prévues à l'article 6 et 15.2 des présents statuts.

- Le financement d'actions spécifiques

Une participation complémentaire à des programmes ou services proposés par le Syndicat mixte fera l'objet de contributions distinctes.

#### 15.3.2 : Contributions du Département du Nord

- La contribution statutaire

La contribution statutaire du Département du Nord est fixée à parité avec celle des deux autres collèges.

- La participation au programme

Le Département vote annuellement une contribution au programme d'actions du Syndicat mixte, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des politiques départementales.

#### 15.3.3 : Contributions de la Région Nord – Pas de Calais

- La contribution statutaire

La contribution statutaire de la Région est fixée à parité avec celle des deux autres collèges.

- Le personnel de Direction et de pilotage de la Charte

La contribution régionale intègre les moyens mobilisés par Espaces naturels régionaux pour le financement de l'équipe de Direction, le pilotage de la Charte et la participation aux priorités régionales.

- Participation aux programmations

La Région contribue à hauteur des missions qu'elle souhaite déléguer au Syndicat mixte du Parc naturel régional Avesnois.

L'ensemble des contributions régionales précédemment décrites fera l'objet de conventions triennales d'objectifs et de moyens tripartites Région, Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Avesnois et Espaces naturels régionaux pour ce qui le concerne. Ces conventions identifient les objectifs attendus avec les indicateurs de résultat et les moyens mobilisés

- Le financement d'actions spécifiques

Une participation complémentaire à des programmes ou services proposés par le Syndicat mixte fera l'objet de contributions distinctes.

#### 15.3.4 : Autres contributions

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional Avesnois dispose de recettes traditionnelles telles que :

- la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat à ses dépenses de fonctionnement, et subventions de l'Etat ;
- La contribution annuelle des villes portes admises dans le syndicat mixte. Elle est égale, par habitant, à la moitié de celle des communes membres du Parc ;
- des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui bénéficient des actions à la carte ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;

- les sommes perçues des membres, des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange des services rendus ;
  - les subventions de l'Union Européenne et de divers organismes ;
  - les produits d'exploitation ;
  - le produit des dons et legs ;
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  - la contribution des personnes morales associées : communes, groupements de communes, organismes professionnels ;
  - les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional Avesnois » ;
  - les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer, ou toute autre recette exceptionnelle.
- Pour assurer le financement des dépenses d'investissement, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Avesnois dispose de recettes provenant :
- des participations financières et subventions d'équipement de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département, de collectivités ou autres organismes ;
  - des participations éventuelles des collectivités ou organismes associés au financement des opérations ponctuelles d'investissement,
  - les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
  - les crédits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
  - du produit des emprunts que le Syndicat peut-être appelé à négocier et à contracter dans le cadre de sa mission.

Pour les investissements non programmés, à réaliser par le Syndicat mixte pour le compte de tiers, le financement est assuré par l'apport de la Collectivité bénéficiaire ou de l'organisme intéressé, abondé, le cas échéant, des subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, l'Union Européenne ou des contributions volontaires de toute personne physique ou morale intéressée.

### **Article 16 : Dépenses du Syndicat mixte**

Les dépenses du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois comprennent :

- les frais inhérents au fonctionnement du Syndicat mixte et de ses services, ainsi que tous ceux qui se rattachent à la mission dont il a la charge,
- le maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité des équipements du Parc, le coût des travaux d'étude et d'investissement décidés dans le cadre de l'accomplissement de ses objectifs et attributions,
- les programmes prévus dans la Charte et/ou décidés par le Comité syndical.

### **Article 17 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Syndicat a son siège.

### **Article 18 : Durée du Syndicat mixte**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

En cas de déclassement temporaire lié à la procédure de révision de Charte, le Syndicat mixte mènera à terme les actions initiées durant la période de classement qui doivent absolument perdurer pour que le territoire du Parc naturel régional puisse garder son caractère remarquable.

Il pourra cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article 5721-7 alinéa 2. du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 19 : Siège du Syndicat mixte**

Le siège statutaire et administratif est fixé à la Maison du Parc naturel régional - Grange Dimière - 4 cour de l'Abbaye - BP 11203 - 59550 Marolles.

### **Article 20 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical, dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

### **Article 21 : Modification des statuts – Admissions – Retraits**

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), créés après le classement et situés en tout ou partie dans le périmètre classé Parc naturel régional, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte, après approbation de la Charte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte, ainsi que pour les dépenses d'investissement jusqu'à leur réalisation.

### **Article 22 : Dissolution**

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle de leur participation, d'une part au budget d'investissement, et d'autre part au budget de fonctionnement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Maison du Parc  
Grange d'imière  
4, cour de l'abbaye - BP11203  
59550 MAROILLES  
TÉL : 33+(0)3 27 77 51 60  
Fax : 33+(0)3 27 77 51 69  
contact@parc-naturel-avesnois.fr  
[www.parc-naturel-avesnois.fr](http://www.parc-naturel-avesnois.fr)



Conseil régional Nord-Pas de Calais  
Siège de Région  
151 boulevard Hoover  
F 59555 LILLE Cedex  
tél : 33+(0)3 28 82 82 82  
fax : 33+(0)3 28 82 82 83  
balnpdc@nordpasdecals.fr  
[www.nordpasdecals.fr](http://www.nordpasdecals.fr)

**Conception graphique :** Parc naturel régional de l'Avesnois  
**Photos :** Parc naturel régional de l'Avesnois (Marc Grzemski, Gilles Jakubek, Guillaume Dhuige) Samuel Dhote

**Imprimé sur papier recyclé**

Tous droits réservés - Région Nord Pas de Calais et  
Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois